



PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ SUR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE

Note de guidance détaillant la procédure à suivre pour les dépenses inférieures à 8.500,00 € HTVA et effectuées par les porteurs de projet soumis à la législation sur les marchés publics dans le cadre des projets FEDER.

La Région et l'Europe investissent dans votre avenir ! • Het Gewest en Europa investeren in uw toekomst!



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST



Union Européenne
Fonds Européen de Développement Régional
Europese Unie
Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
ÉTAPE I- DÉFINITION DE LA COMMANDE	3
I. Détermination de l'objet du marché	3
II. Détermination de la valeur du marché	4
ÉTAPE II- RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ	6
ÉTAPE III- CONSULTATION ET RÉCEPTION DES OFFRES	8
ÉTAPE IV- ANALYSE DES OFFRES ET NEGOCIATION	9
ÉTAPE V- CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE ET CONCLUSION DU CONTRAT	10
ÉTAPE VI- EXÉCUTION DU MARCHÉ	11
I. L'interdiction de principe de toute modification substantielle des éléments du marché	11
II. Modifications unilatérales du marché	12
III. Modifications suite à des circonstances imprévues	13
A. En cas de marchés de travaux ou de services	13
B. En cas de marchés de fournitures	14
IV. Modifications suite à une urgence impérieuse	15
V. L'attribution à l'adjudicataire initial de fournitures complémentaires destinées au renouvellement ou à une extension	15
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

Un marché passé par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée est la procédure de marché public la plus souple et la moins formelle. Réservée aux marchés d'un montant inférieur à 8.500€, elle comprend deux volets :

- la passation du marché public par procédure négociée sans publicité ;
- l'exécution du marché sur simple facture acceptée.

Le marché public est dit « **par procédure négociée sans publicité** » lorsque le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Le marché public est dit « **sur simple facture acceptée** » lorsque la facture vaut preuve de la conclusion du contrat. Il est important de souligner que la simple facture acceptée n'emporte qu'un mode de preuve de l'existence du contrat, ce qui ne préjuge en rien de la régularité de sa passation.

De fait, le pouvoir adjudicateur décidant de recourir à cette procédure reste soumis aux principes généraux applicables aux marchés publics que nous avons détaillés dans notre note de guidance générale sur les marchés publics à laquelle nous vous renvoyons. Le document suivant reprend étape par étape les règles, certes succinctes mais néanmoins obligatoires, que les pouvoirs adjudicateurs devront respecter tout au long de cette procédure tout en les adaptant aux exigences spécifiques du programme FEDER 2014-2020.

ÉTAPE I – DÉFINITION DE LA COMMANDE

I. DÉTERMINATION DE L’OBJET DU MARCHÉ

Soulignons tout d’abord que la nature du marché (fournitures, services ou travaux) n’influence en rien les différentes étapes de la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée. **Toutefois, il reste important d’en déterminer précisément l’objet préalablement au lancement de la procédure de passation et ce, afin d’assurer une bonne transparence du marché.** A cette fin, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de **prospector le marché** en vue d’établir les documents et les spécifications du marché, pour autant que cette prospection n’ait pas pour effet d’empêcher ou de fausser la concurrence.

En outre, le pouvoir adjudicateur ne peut déterminer l’objet de son marché en référence à des mentions ayant pour effet de fausser la concurrence (ex : marque, brevet, fabrication ou provenance déterminée, ...). De telles mentions sont autorisées **à titre exceptionnel**, soit :

- Lorsqu’il n’est pas possible de donner une description de l’objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. Une telle mention ou référence doit alors être accompagnée des termes « ou équivalent » ;
- Lorsqu’elle est justifiée par l’objet du marché.

Enfin, le pouvoir adjudicateur n’a pas toujours la possibilité de déterminer précisément l’objet de son marché ou peut hésiter entre plusieurs possibilités. Dans ce cas, il aura la possibilité d’introduire dans l’objet de son marché soit des **variantes** (facultatives ou libres)¹, soit des **options** (facultatives ou libres)². Pour plus d’informations quant à cette possibilité, nous vous renvoyons vers la note de guidance générale sur les marchés publics.

¹ La variante est un mode alternatif de conception ou d’exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire.

² L’option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l’exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire.

II. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU MARCHÉ

Seuls les marchés d'un montant **inférieur à 8.500,00 € HTVA** peuvent être conclus par le biais d'une procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et ce, quel qu'en soit leur objet. **ATTENTION**, il ne s'agit pas là du montant estimé du marché, mais du **montant d'attribution. Ainsi, le marché ne pourra en aucun cas être attribué pour un montant supérieur à cette somme.** Le cas échéant, une nouvelle procédure devra être lancée. Cet état de fait rend l'estimation préalable de la valeur du marché d'autant plus importante et nécessaire.

Les règles d'estimation de la valeur du marché sont décrites en détail dans la note de guidance générale sur les marchés publics. Toutefois, nous avons tenu à reprendre ici quelques principes généraux et à mettre l'accent sur certains points importants à ne pas négliger.

Pour rappel, il existe plusieurs modes de fixation des prix du marché.

- Le **marché à prix global** : marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes. Il s'agit du cas d'espèce le plus couramment rencontré.
- Le **marché à bordereau de prix** : marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.
- Le **marché à remboursement** : marché dans lequel le pouvoir adjudicateur paye le coût réel des prestations effectuées (salaires, matériels et matériaux,...), majoré d'un coefficient permettant de couvrir les frais généraux et le bénéfice de l'entreprise. Ces éléments sont fixés préalablement dans les documents du marché. Ce mode de fixation des prix ne peut être utilisé que dans des cas exceptionnels, limitativement énumérés par la législation³.

³ Voir à cet égard l'article 6, §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 13 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- Le **marché mixte** : marché dont les prix sont fixés selon plusieurs modes repris ci-avant.

Les marchés publics ne peuvent être passés sans fixation forfaitaire des prix que dans des cas exceptionnels.

Par souci de simplification, il vous est fortement conseillé d'adopter le marché à bordereau de prix comme mode de fixation de prix de votre marché. Ce faisant, il vous suffira de procéder à la procédure de passation une seule fois (et donc de compléter le formulaire *ad hoc* une seule fois), de fixer définitivement les prix de votre besoin et de passer commande au fur et à mesure de vos besoins. Attention toutefois, le montant cumulé de vos commandes ne pourra en aucun cas excéder 8.500€ sur une période de 1 an.

En outre, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée, il n'est pas obligatoire de fixer une révision des prix⁴.

Enfin, aucun marché public ne peut faire l'objet d'une **scission** dans le but de soustraire le marché aux règles de publicité en vigueur. En ce sens, la législation a prévu une série de règles attenantes à l'estimation du marché et visant à éviter toute scission. Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit effectuer l'estimation de la valeur du marché en tenant compte non seulement de la valeur de celui-ci mais aussi de sa durée⁵. Afin d'établir s'il y a scission de marché, on se réfère à la notion d'**ouvrage**⁶ en matière de travaux, définie comme étant le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. En matière de fournitures et de services, on se réfère à la notion de prestations ou de fournitures « **homogènes** »⁷. La Commission européenne considère comme telles « *la livraison de produits ayant une finalité identique ou similaire : par exemple, la fourniture de différentes denrées alimentaires ou différents meubles de bureaux* »⁸. En cas de scission avérée d'un marché et si celle-ci a pour conséquence de soustraire la marché aux règles de publicité, une **correction financière** sera appliquée aux marchés concernés.

⁴ Art. 20 l'arrête royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

⁵ Art. 24 l'arrête royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

⁶ C.E., n° 115.270 du 30 janvier 2003.

⁷ C.E., n°218.353 du 8 mars 2012.

⁸ Commission européenne, *Guide sur les règles applicables aux procédure de passation des marchés publics de fournitures portant sur la directive 93/36/CEE*.

ÉTAPE II - RÉDACTION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les documents du marché sont les documents applicables au marché, y inclus tous les documents complémentaires et les autres documents auxquels ils se réfèrent. Généralement, ils comprennent l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les documents types... En fonction des procédures, ces documents peuvent aller du simple courrier électronique de demande d'offre au cahier spécial des charges extrêmement détaillé.

La législation sur les marchés publics n'impose pas au pouvoir adjudicateur de rédiger de tels documents dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée, ce qui simplifie beaucoup la procédure. Toutefois, si un pouvoir adjudicateur devait, pour des raisons qui lui sont propres, se lancer dans une telle procédure, il lui faudrait alors respecter scrupuleusement les différentes clauses des documents rédigés. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires, aucun retour en arrière ne serait possible. **De ce fait, plus les documents du marché contiendront de clauses, moins le pouvoir adjudicateur disposera de marge de manœuvre quant à la suite de la procédure.**

Il n'y aura donc pas de cahier spécial des charges au sens où on l'entend habituellement (clauses administratives, clauses techniques, métré...). Si le pouvoir adjudicateur opte pour une demande d'offre par écrit, il lui faudra à tout le moins indiquer :

- Les coordonnées du pouvoir adjudicateur ;
- L'objet du marché ;
- L'adresse à laquelle les offres doivent être envoyées.

Peuvent également être inclus **facultativement** dans les documents du marché :

- Le mode de passation ;
- Le mode de détermination des prix ;
- Les spécifications techniques de l'objet du marché⁹ ;
- Les critères de sélection et/ou d'attribution;
- La ou les langues dans lesquelles les candidats ou les soumissionnaires peuvent introduire leur offre¹⁰ ;
- Le délai de réception des offres¹¹ ;

⁹ Art. 7, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

¹⁰ Art. 53 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

- Le lieu et la date de la séance d'ouverture des offres, si une telle séance a été prévue¹² ;
- Les règles générales d'exécution des marchés publics établies par l'AR du 13 janvier 2013¹³ ;
- ...

Pour plus de détails quant à ces différentes mentions, nous vous renvoyons vers la note de guidance sur les marchés publics passés par procédure négociée.

La procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée n'implique donc aucun formalisme particulier, mais *de facto* un courrier de demande d'offre ou un cahier spécial des charges plus ou moins succinct si le pouvoir adjudicateur en fait le choix.

¹¹ Art. 42 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

¹² Art. 45 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

¹³ Art. 6, §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ÉTAPE III - CONSULTATION ET RÉCEPTION DES OFFRES

L'absence de documents de marché laisse toutefois subsister « si possible » une certaine mise en concurrence par la **consultation de plusieurs soumissionnaires potentiels**. Le pouvoir adjudicateur a donc bien l'obligation de consulter **plusieurs**¹⁴ soumissionnaires potentiels dont le choix est laissé à sa discrétion et ce, peu importe le nombre d'entre eux qui donnent suite à l'invitation. Ce choix doit cependant non seulement s'avérer pertinent au regard de l'objet du marché, mais ne peut également pas être la **source d'un conflit d'intérêts ou d'une entente** de nature à fausser les conditions normales de la concurrence¹⁵.

Concrètement, la législation ne règlementant pas la consultation en matière de procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée, celle-ci peut se dérouler de manière totalement informelle. Sont donc admises :

- La consultation de sites Internet (il est alors conseillé d'effectuer un *print screen* de la recherche à des fins de preuves);
- La consultation téléphonique ;
- La demande d'offre par courrier électronique ;
- ...

Malgré cette souplesse quant aux formes de la consultation, il est vivement conseillé de préférer celles qui permettent de conserver une trace, une **preuve matérielle de cette consultation** étant demandée par l'autorité de gestion. A titre d'exemple, en cas de consultation téléphonique, une note de service reprenant les différentes entreprises consultées et leurs réponses est indispensable.

En outre, il est important de noter que **les éventuels délais de réception des offres** imposés aux candidats doivent être établis de telle sorte qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à l'établissement des offres. Dans certains cas définis dans la législation, ces délais doivent par ailleurs être prolongés¹⁶.

En outre, des candidatures spontanées peuvent être introduites. Le pouvoir adjudicateur aura alors toute la liberté de les accepter ou de les refuser.

¹⁴ Bien que la loi ne précise pas de nombre minimum, il est fortement conseillé de consulter au minimum trois soumissionnaires.

¹⁵ Art. 8 et 9 de la loi du 15 juin 2006 et art. 22 et 23 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la note de guidance générale sur les marchés publics.

¹⁶ Voir à cet égard, l'article 42 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

ÉTAPE IV - ANALYSE DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Comme chaque étape de la procédure, l'analyse des offres peut également être succincte. Le pouvoir adjudicateur a pour seule obligation de procéder à la **vérification des prix des offres introduites**¹⁷.

En outre, le pouvoir adjudicateur a la **faculté de négocier** avec les soumissionnaires après la remise de leur offre. Cette négociation doit se dérouler dans le respect des principes de la concurrence et de l'égalité de traitement. La négociation peut s'opérer avec un ou plusieurs soumissionnaires, quand bien même plusieurs soumissionnaires auraient été consultés.

¹⁷ Art. 21, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

ÉTAPE V - CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

Le **choix de l'adjudicataire** et la décision d'attribution du marché y afférente ne sont pas soumis à une quelconque obligation de motivation. Cependant, ceux-ci doivent être effectués dans le respect d'une bonne gestion des deniers publics, comme le prévoit le *Vade Mecum* destiné aux bénéficiaires des subsides FEDER. Si des conditions d'attribution ont été spécifiées dans les documents du marché (voir *infra*), ces critères devront être respectés.

De même, la décision du pouvoir adjudicataire ne doit pas obligatoirement être communiquée aux soumissionnaires malheureux.

Enfin, la décision du pouvoir adjudicataire ne doit pas être formalisée. La **facture** seule suffit comme preuve de conclusion du contrat¹⁸. **Attention toutefois : contrairement à une idée reçue, si une facture suffit à attester de la conclusion du marché, celle-ci ne dispense en rien le pouvoir adjudicateur de respecter les règles de consultation et de mise en concurrence.**

Pour les autorités communales, il conviendra d'ajouter malgré tout à cette facture un bon de commande matérialisant celle-ci, comme le prévoit l'article 56 du règlement général de la comptabilité communale.

¹⁸ Art. 110 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011

ÉTAPE VI - EXÉCUTION DU MARCHÉ

L'exécution du marché est très peu règlementée en matière de procédure négociée sans publicité passée sur simple facture acceptée, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'étant en principe pas applicable aux marchés dont le montant ne dépasse pas 8.500,00 €. Toutefois, les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions dudit arrêté¹⁹.

En ce sens, l'exécution du marché se limitera bien souvent à réceptionner l'objet du marché et à payer la facture présentée par l'adjudicataire, telle que celle-ci avait été convenue entre les parties. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire et ce, sans limitation aucune. Il s'agit là d'une exception au principe du paiement pour service fait et accepté.

Malgré tout, suite à diverses circonstances, de nouveaux besoins peuvent intervenir en cours de marché, rendant nécessaire une modification des conditions du marché. Aussi, nous nous proposons de reprendre ici les modifications pouvant intervenir après avoir rappelé l'interdiction de principe de toute modification substantielle des éléments du marché.

I. L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE TOUTE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES ÉLÉMENTS DU MARCHÉ

En principe, toute modification substantielle d'un ou plusieurs éléments du marché est interdite en cours de marché. Une modification d'un marché est considérée comme substantielle, lorsqu'elle rend le marché sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché;

¹⁹ Art. 6, §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial;
- elle élargit considérablement le champ d'application du marché.

Sans être limitatives, ces modifications peuvent concerner : le prix, la nature des travaux, le délai d'exécution, les modalités de paiement, les matériaux utilisés... Il est toujours nécessaire d'effectuer une analyse au cas par cas.

II. MODIFICATIONS UNILATÉRALES DU MARCHÉ

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'étant en principe pas applicable ici, le pouvoir adjudicateur n'a pas la possibilité de modifier unilatéralement le contrat²⁰. On entend par « modification unilatérale » tout acte émanant du pouvoir adjudicateur ayant pour effet de changer l'un des éléments du contrat et ce, sans qu'il y ait rencontre de la volonté de l'autre partie.

Si les documents du marché permettent spécifiquement au pouvoir adjudicateur de recourir à cette possibilité, celui-ci pourra modifier unilatéralement le marché moyennant le respect de certaines conditions :

- L'objet du marché doit substantiellement rester inchangé ;
- La valeur de la modification doit être limitée à **15 %** du montant initial du marché ;
- Une juste compensation doit être accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

En outre, si la modification porte sur un élément essentiel du contrat, il ne peut y être dérogé que de façon motivée et ce, :

- Soit par un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur ;
- Soit par un avenant.

Pour de plus amples informations quant aux différentes notions ici abordées, nous vous renvoyons vers la note de guidance sur les marchés passés par procédure négociée sans publicité.

²⁰ Voir à ce sujet l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

III. MODIFICATIONS SUITE À DES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Une différence est ici à opérer en fonction de la nature du marché. Nous retrouvons d'une part les travaux et services et, d'autre part, les fournitures.

A. En cas de marchés de travaux ou de services

Prévue à l'article 26, §1^{er}, 2^o), a) de la loi du 15/06/2006, cette modification est actuellement considérée sous l'angle d'une procédure négociée sans publicité²¹. Elle est acceptée si elle rencontre les conditions **cumulatives** suivantes :

- L'existence d'une **circonstance imprévue**, c'est-à-dire une circonstance qui n'a pas été prévue par le pouvoir adjudicateur au moment de la rédaction du marché principal ;
- Les travaux ou services complémentaires ne figurent pas dans le marché initial, mais **sont devenus nécessaires à l'exécution du marché initial** (tel que décrit dans le CSC initial) en raison de cette circonstance imprévue ;
- l'attribution a été faite à l'adjudicataire du marché initial ;
- les travaux ou services complémentaires:
 - o *soit* ne peuvent être **techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur** (par exemple parce qu'il est impossible de confier ces travaux à un autre entrepreneur pour éviter la présence simultanée de plusieurs entreprises sur le même chantier ou parce que le coût pour cette seule prestation serait beaucoup plus élevé que si elle était réalisée par l'adjudicataire du marché principal (économie d'échelle)).
 - o *soit*, s'ils sont séparables, sont **strictement nécessaires au perfectionnement** du marché initial.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de démontrer l'une ou l'autre hypothèse. Le caractère « complémentaire » s'apprécie en fonction du marché initial : le dossier administratif doit permettre de faire ressortir *soit* le caractère de nécessité, *soit* les inconvénients majeurs.

- le **montant cumulé** des marchés attribués pour les travaux et services complémentaires n'excède **pas 50 %** du montant du marché principal.

²¹ Dans la future réglementation, cette hypothèse de procédure négociée sans publicité disparaîtra pour être intégrée en tant que « modification du marché » dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

- Avoir fait l'objet d'une **décision motivée** adoptée par l'organe légalement compétent au sein du PA. En cas d'urgence impérieuse, si elle ne peut être prise immédiatement, la décision d'attribution et de recours à la procédure négociée sans publicité peut être rédigée a posteriori et au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'existence des motifs. Cette décision peut ainsi être formalisée dans un avenant, mais ce n'est pas obligatoire.

B. En cas de marchés de fournitures

Prévue à l'article 26, §1er, 3°, c) de la loi du 15/06/2006, cette modification est actuellement considérée sous l'angle d'une procédure négociée sans publicité. Elle est acceptée si elle rencontre les conditions cumulatives suivantes :

- La présence d'une **circonstance imprévue** ;
- Les fournitures complémentaires doivent être **de même nature et présenter les mêmes caractéristiques** que celles prévues dans le marché initial ;
- le marché complémentaire doit être **attribué à l'adjudicataire du marché initial** ;
- le montant cumulé des marchés complémentaires **ne peut pas excéder 50 %** du montant du marché initial ;
- la durée cumulée des marchés **ne peut pas, en règle générale, excéder 3 ans**.
- Avoir fait l'objet d'une **décision motivée** adoptée par l'organe légalement compétent au sein du PA. En cas d'urgence impérieuse, si elle ne peut être prise immédiatement, la décision d'attribution et de recours à la procédure négociée sans publicité peut être rédigée a posteriori et au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'existence des motifs. Cette décision peut ainsi être formalisée dans un avenant, mais ce n'est pas obligatoire.

IV. MODIFICATIONS SUITE À UNE URGENCE IMPÉRIEUSE

Prévue à l'article 26, §1er, 1°, c) de la loi du 15/06/2006, cette modification est actuellement considérée sous l'angle d'une procédure négociée sans publicité. Elle est acceptée si elle rencontre les conditions cumulatives suivantes :

- L'existence d'une **situation d'urgence impérieuse** ;
- Résultant d'**événements imprévisibles** ;
- Cette urgence n'est **pas imputable au pouvoir adjudicateur** ;
- Le marché ne doit **porter que sur des éléments strictement nécessaires pour pallier l'urgence impérieuse**.
- Avoir fait l'objet d'une **décision motivée** adoptée par l'organe légalement compétent au sein du PA. En cas d'urgence impérieuse, si elle ne peut être prise immédiatement, la décision d'attribution et de recours à la procédure négociée sans publicité peut être rédigée a posteriori et au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'existence des motifs. Cette décision peut ainsi être formalisée dans un avenant, mais ce n'est pas obligatoire.

Le pouvoir adjudicateur devra justifier l'urgence impérieuse rendant nécessaire le recours à la passation du 26 §1, 1°, c), et expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de consulter plusieurs soumissionnaires et seulement l'adjudicataire du marché. Le montant du nouveau marché est indifférent, mais comme évoqué ci-dessus, le marché ne peut porter que sur des prestations rendues nécessaires par l'urgence impérieuse.

V. L'ATTRIBUTION À L'ADJUDICATAIRE INITIAL DE FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AU RENOUELEMENT OU À UNE EXTENSION

Prévue à l'article 26, §1er, 3°, b), de la loi du 15/06/2006 cette modification est actuellement considérée sous l'angle d'une procédure négociée sans publicité. Elle est acceptée si elle rencontre les conditions cumulatives suivantes :

- Les fournitures sont **destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension des fournitures ou d'installations existantes du premier marché ;**
- Le nouveau marché doit être **attribué à l'adjudicataire du marché initial ;**
- **à défaut de cette attribution**, cela obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant **incompatibilité ou difficultés techniques** d'utilisation ou d'entretien **disproportionnées ;**
- la durée cumulée de ces marchés **ne peut pas**, en règle générale, **excéder 3 ans**.
- Avoir fait l'objet d'une **décision motivée** adoptée par l'organe légalement compétent au sein du PA.

CONCLUSION

Bien que **limitée aux marchés dont le montant d'attribution (et non d'estimation) est inférieur à 8.500,00 €**, la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée offre un grand nombre d'avantages, à savoir : une grande souplesse et un formalisme allégé, la possibilité de négocier, des délais souples, le choix des personnes consultées... De ce fait, beaucoup de pouvoirs adjudicateurs seront tentés de procéder à une scission de marchés afin de pouvoir jouir de ces derniers. **Dans tous les cas, les scissions de marchés seront lourdement sanctionnées par les Autorités de contrôle.**

En définitive et de manière synthétique, **sont donc nécessaires:**

- la consultation d'au moins trois soumissionnaires potentiels (comportant l'objet et les modalités de la commande envisagée, soit le "cahier spécial des charges");
- la(les) facture(s) non contestée(s) au(x)quel(les) il convient d'ajouter un bon de commande matérialisant celle-ci pour les autorités communales.

Bien entendu, dans le cadre des projets financés par le FEDER, tout document relatif au marché devra soigneusement être conservé par le pouvoir adjudicateur, tenu à disposition des autorités de contrôle et communiqués sur simple demande.

Par soucis de simplification, il est fortement conseillé d'adopter le **marché à bordereau de prix** comme mode de fixation de prix de votre marché. Ce faisant, il vous suffira de procéder à la procédure de passation une seule fois (et donc de compléter le formulaire *ad hoc* une seule fois), de fixer définitivement les prix de votre besoin et de passer commande au fur et à mesure de vos besoins. **Attention encore une fois**, le montant cumulé de vos commandes ne pourra en aucun cas excéder 8.500€ sur une période d' **un an**.